

Publié le : 12.06.2023

Le Maire,



Le Maire,
Jérôme SOURISSEAU

Le cinq juin deux mil-vingt-trois à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de BOURG-CHARENTE se sont réunis à la salle du Conseil, 6 place des Maillocheaux, en séance ordinaire, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation : 30 mai 2023

Étaient présents :

Mesdames VERRAT Christelle, WOODHAMS Louise, POUPEAU Anne, MARBACH Alcinda et MANDIN Agnès ;

Messieurs BALLOUT Jean-Luc, SOURISSEAU Jérôme, BESNARD Benoît, BURETTE Olivier, NOUVEAU Rodolphe, GOMICHOON Philippe ainsi que THIERS Cyril formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 12 membres.

M. Rodolphe NOUVEAU a été désigné secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, la mairie de Bourg-Charente peut délibérer.

DELIBERATION N° 2023-06-041

ADOPTION DU PV DU 15/05/2023

Les membres du conseil municipal, après lecture du procès-verbal adoptent à l'unanimité et signent le procès-verbal en date du 05 juin 2023.

Présents : 12 Votants : 12 Suffrages exprimés : 12 Absentions : 0 Pour : 12 Contre : 0

DELIBERATION N° 2023-06-042

AVIS SUR LE PLUI

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu les articles L153-14 à 153-18 et R153-5 du code de l'urbanisme,

Vu les articles R.153-3 à R.153-7 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 9 juillet 2015, portant transfert de la compétence PLU à la communauté de communes de Grand Cognac ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 16 décembre 2015, prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant les modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 23 février 2017, portant extension du périmètre d'élaboration du Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et définition des modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 23 mai 2017, définissant les modalités de collaboration entre Grand-Cognac et ses communes-membres ;

Vu les débats sur les orientations générales du PADD qui se sont tenus en séances des conseils municipaux des communes ;

Vu les débats sur les orientations générales du PADD, qui se sont tenus en conseil communautaire une première fois le 30 janvier 2020, puis une seconde fois le 14 décembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 15 avril 2021, portant évolution des modalités de collaboration entre Grand-Cognac et les communes-membres ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 27 avril 2023, arrêtant le projet de PLUi et tirant le bilan de la concertation ;

Vu la concertation qui s'est déroulée durant l'élaboration du PLUi ;

Vu le projet de PLUi arrêté, et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement, les documents graphiques, les orientations d'aménagement et de programmation, et les annexes.

Considérant ce qui suit :

I – Exposé du contexte :

Le PLUi est un document stratégique qui traduit l'expression du projet politique d'aménagement et de développement du territoire de Grand-Cognac. Il exprime ainsi une vision partagée entre les 55 communes du territoire pour les 10 prochaines années. Il énonce ainsi les grands principes d'aménagement et de développement dans toutes ses composantes : la projection démographique, le développement urbain, l'habitat, le développement économique, le patrimoine, les paysages, le cadre de vie, l'environnement, la transition écologique, la mobilité, les conditions d'utilisation de l'espace...

C'est aussi un document qui énonce des règles du droit des sols.

Il s'inscrit dans le cadre d'objectifs nationaux et de normes supérieures nationales et locales, dont le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 27 mars 2020, et le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Région de Cognac, approuvé le 18 mars 2022.

L'élaboration du PLUi de Grand-Cognac a d'abord été prescrite par délibération du 16 décembre 2015 par l'ancienne communauté de communes de Grand Cognac. A la création de la communauté d'agglomération de Grand-Cognac, le conseil communautaire a étendu le périmètre d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et défini les modalités de concertation, par délibération en date du 23 février 2017.

Dans un premier temps, les travaux se sont axés sur l'élaboration du diagnostic afin de brosser un premier portrait du territoire en analysant diverses thématiques (démographie, équipements, habitat, emploi et foncier économique, commerce, déplacements, environnement et paysages, patrimoine à protéger et à préserver, tourisme, activité agricole, analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers...).

Ce travail a permis d'identifier les principaux enjeux du territoire auxquels devait répondre le

PLUi. Ces enjeux ont été par la suite repris au sein du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) dont les orientations ont été débattues en conseil municipal puis en conseil communautaire, une première fois en 2020 et un seconde fois en 2022. Il s'articule à ce jour autour de 3 axes principaux :

- Axe 1. Réinvestir les centralités et préserver les espaces naturels et agricoles
- Axe 2. Développer le territoire par une politique d'attractivité et d'accueil
- Axe 3. Renforcer le bien-vivre sur le territoire

Afin de traduite les orientations du PADD tout en répondant aux spécificités locales les plans de zonages ont identifié différentes zones et éléments de sur-zonage. L'ensemble de ces zones, prescriptions ou informations complémentaires trouvent leur traduction règlementaire au sein du règlement écrit.

En parallèle, ont également été établies des orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Ces OAP sont de plusieurs types :

- Sectorielles, pour les futures zones d'urbanisation à vocation économique, d'équipement ou d'habitat,
- Thématiques, sur les volets commerce, trames verte et bleue et climat, air énergie.

Dès son lancement en 2017, le PLUi a fait l'objet d'une collaboration étroite entre les communes et la Communauté d'agglomération de Grand-Cognac. De nombreux échanges avec les communes ont été organisés, sous différents formats, pour aboutir à un projet partagé.

II. Avis de la commune :

- La commune a un avis favorable assorti de remarques.
-les souhaits sont inscrits dans un document annexé à la délibération.

Présents : 11 Votants : 11 Suffrages exprimés : 11 Absentions : 0 Pour : 11 Contre : 0

DELIBERATION N° 2023-06-043 **CONVENTION 30 MILLIONS D'AMIS**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la mairie a reçu plusieurs doléances concernant la prolifération de chats errants sur l'ensemble du territoire communal.

Après des recherches de participations financières extérieures, l'association 30 millions d'amis propose de soutenir notre gestion des populations de chats errants à l'aide d'une convention.

Cette dernière propose une aide de 50%, à compter du 1^{er} janvier 2023, au coût d'une castration et d'une ovariectomie.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'Accepter la convention de 30 millions d'amis ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Présents : 11 Votants : 11 Suffrages exprimés : 11 Absentions : 0 Pour : 11 Contre : 0

DELIBERATION N° 2023-06-044 **ACCEPTATION D'UN DON**

Monsieur le Maire informe que le Mme LEAU Arlette souhaite faire un don non affecté à la commune d'un montant de 80 €.

Conformément à l'article L 2242-4 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire a accepté ce don à titre conservatoire, dans l'attente de la décision du Conseil Municipal.

En effet, l'article L 2242-1 du même code prévoit que le conseil municipal est compétent pour statuer sur les dons et legs faits à la commune.

Il convient maintenant à l'assemblée d'accepter à titre définitif ce don, effectué sous la forme d'un chèque bancaire.

Le Conseil, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

En vertu de l'article L. 2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Accepte le don non affecté de 80 € réalisé par Mme LEAU Arlette ;
- Charge M. le Maire de procéder à l'encaissement de ce don SANS CONDITION NI CHARGE ;
- Autorise M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Présents : 11 Votants : 11 Suffrages exprimés : 11 Absentions : 0 Pour : 11 Contre : 0

DELIBERATION N° 2023-06-045
DEVIS SEDG POUR ROUTE DE JARNAC

Monsieur le Maire, expose :

- qu'un programme d'effacement des réseaux publics de distribution d'électricité a été accordé pour des travaux situés : route de Jarnac.
- que pour bénéficier de ce programme, il est nécessaire d'effectuer en même temps l'effacement des réseaux de communications électroniques.
- que l'effacement des réseaux de communications électroniques correspond aux travaux de génie civil, c'est-à-dire les tranchées, les surlargeurs de tranchées, la pose des fourreaux, la fourniture et la pose des chambres de tirage ainsi qu'au câblage et aux raccordements des usagers.
- que la Commune, par délibération du 19 novembre 2002, a transféré au SDEG 16 la maîtrise d'ouvrage des travaux d'effacement des réseaux de communications électroniques et a décidé de mutualiser les redevances d'occupation du domaine public communal pour les réseaux d'électricité et de communications électroniques au SDEG 16.
- qu'en conséquence, le SDEG 16 finance du montant des travaux.
- que le plan de financement est le suivant :

❖ **Travaux :**
(Tranchées, fourniture et pose de chambres de tirages, fourreaux, ...)

| | |
|---------------------------------|----------------|
| Montant maximum TTC des travaux | 9 696.14 euros |
| Montant de la TVA | 1 616.02 euros |
| Montant total HT des travaux | 8 080.12 euros |
| Financement du SDEG 16 | 8 064.75 euros |

| | |
|------------------------------------|----------------|
| Contribution maximum de la commune | 1 631.39 euros |
|------------------------------------|----------------|

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve les propositions de Monsieur le Maire ainsi que le plan de financement présenté,

- Décide qu'il sera versé au Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente, à sa demande, la contribution maximum de **1 631.39 euros** et l'inscrit au budget,
- Accepte que les modifications des installations (génie civil et câblage) qui interviendraient pendant les cinq premières années après la réalisation des travaux soient à la charge de la Commune et qu'au-delà de ces cinq années, seules les modifications des ouvrages de génie civil soient à la charge de la Commune, le déplacement du réseau des communications électroniques serait, dans ce dernier cas, financé par le propriétaire du réseau.
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Présents : 11 Votants : 11 Suffrages exprimés : 11 Absentions : 0 Pour : 11 Contre : 0